



INFO SUR LES RÈGLEMENTS PER, BIO ET MODIFICATION PHYTOSANITAIRES

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)**

Service de la viticulture et de l'agroécologie

PER

Changements dans les Prestations écologiques requises (PER) et solutions de mise en conformité

Utilisation de produits phytosanitaires plus respectueuse de l'environnement



3 nouveautés dans les PER :

- Restriction de l'utilisation de PPh avec un potentiel de risque élevé
- Réduction de la dose du ruissellement
- Système de nettoyage interne

Contribution de base
2022: Fr. 900
2023: Fr. 700
2024: Fr. 600

- Certaines substances remplacées par une alternative avec potentiel de risque élevé
- Alternative : utilisation de produits autorisés
- Le FAG détermine les mesures en matière de réduction dans l'OPD

Application repoussé à 2025

- Mesures de réduction de la dérive et du ruissellement
- Mesures de réduction de la dérive et du ruissellement

Utilisation des pyréthroïdes : concerne principalement les cultures de colza, betteraves et cultures maraîchères

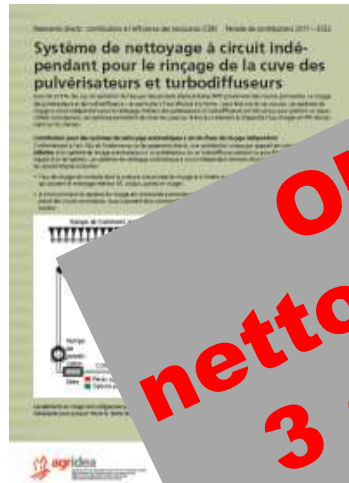
- Herbicides racinaires : concernent principalement la lutte contre souchet et le désherbage dans les cultures maraîchères

- Installation d'un système de nettoyage interne des pulvérisateurs devient obligatoire

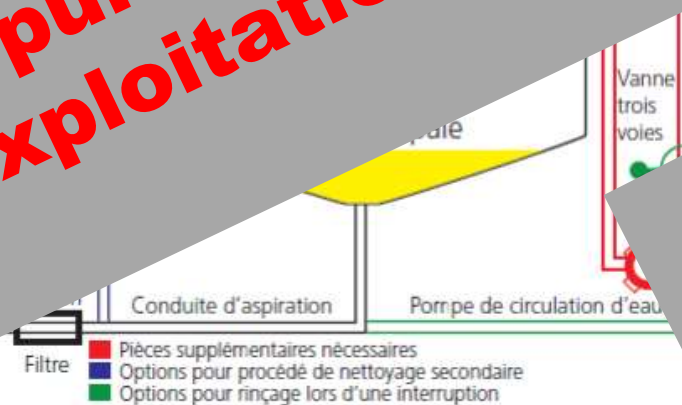
Les inscriptions de l'OSA n. 18, 20 du 23 février 2022, Annexe 1 doivent être suivies

Pulvérisateurs

- Tous les pulvérisateurs d'une capacité supérieure à 400 l doivent être équipés d'un système de rinçage de la cuve et d'un système de rinçage automatique de l'intérieur.



Obligation de système de nettoyage et de contrôle (tous les 3 ans) des pulvérisateurs aussi pour les exploitation hors-PER



Pas applicable au gun

Source : Fiche technique agridea - Système de nettoyage à circuit indépendant pour le rinçage de la cuve des pulvérisateurs et turbodiffuseurs

L'encouragement des techniques d'application précise est prolongé

Contributions à l'efficacité des ressources



La contribution pour l'équipement de machines et d'appareils avec des techniques d'application précise est prolongée jusqu'à fin 2024



OPD
Art. 82 al. 6

Réduction de la dérive et du ruissellement

- **Dérive:** le produit phytosanitaire est transporté sur des surfaces non ciblées lors de l'application

→ **1 point de réduction sur toutes les applications/surfaces**

- **Ruissellement:** le produit phytosanitaire est transporté hors de la parcelle lors de précipitations après l'application

→ **1 point de réduction sur les surfaces dont la pente est supérieure à 2 % et si la pente est adjacente à des eaux de surface, des routes ou des chemins drainés**

Une route est considérée comme drainée lorsque l'eau est évacuée – principalement par des regards – dans des eaux superficielles ou dans une station d'épuration.

**Application
repoussé
à 2025**

Réduction de la dérive de PPh

Points	Buses	Machines performantes	Installations dans ou autour de la parcelle	Techniques d'application
0,5	<ul style="list-style-type: none"> Buses antidérive 	<ul style="list-style-type: none"> Pulvérisateur à flux d'air horizontal orientable avec limitation de hauteur ou Pulvérisateur à flux tangentiel 	<ul style="list-style-type: none"> Filet anti-grêle fermé ou protection contre les intempéries 	<ul style="list-style-type: none"> Quantité d'air max. 20 000 m³/h ou Pas d'utilisation du flux d'air dirigé vers l'extérieur dans les 5 rangs de bordure
1	<ul style="list-style-type: none"> Buses à injection d'air 	<ul style="list-style-type: none"> Pulvérisateur à flux d'air horizontal orientable ou pulvérisateur à flux tangentiel équipés d'un détecteur de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> Filet anti-grêle (toile ou haie de protection antidérive) permettant un degré d'occultation d'au moins 75 % et dépassant la culture de 1 m 	<ul style="list-style-type: none"> Quantité d'air max. 20 000 m³/h et pas d'utilisation du flux d'air dirigé vers l'extérieur dans les 5 rangs de bordure ou Quantité d'air max. 20 000 m³/h et pulvérisation uniquement vers l'intérieur dans les 5 rangs de bordure ou Traitement des 5 rangs de bordure avec un gun dirigé vers l'intérieur ou Traitement des 5 rangs de bordure avec un atomiseur à dos, flux dirigé vers l'intérieur
1,5		<ul style="list-style-type: none"> Traitement herbicide en bande 		
2		<ul style="list-style-type: none"> Pulvérisateur sous tunnel (recyclage du liquide) 		

Ne sera pas applicable pour les traitements aériens (Drones)

Réduction du ruissellement de PPh

Au moins 1 point

Types de mesures Points	Bande herbeuse le long des eaux de surface	Aménagement dans la vigne	Type de plantation	Réduction de la surface traitée
1	6 m		<ul style="list-style-type: none">• Terrasses (selon l'annexe 3 OPD)	<ul style="list-style-type: none">• Traitement sur moins de 50 % de la surface (herbicides)
2	10 m	<ul style="list-style-type: none">• Enherbement entre les lignes (y.c. <u>tournières</u>)	<ul style="list-style-type: none">• Banquettes (terrasses sans déclivité)	
3	20 m	<ul style="list-style-type: none">• Enherbement complet (y.c. cavaillon + <u>tournières</u>)		

Le respect des bandes enherbées de 50 cm le long des routes demeure

CSP

Contributions au système de production (CSP) et recommandations
d'inscription

CSP 70: Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après floraison et limitation du cuivre

Buts

- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
- Synergies avec les labels
- Stratégie Low Residue

→ Nouvelle mouture de l'ancienne mesure M3 (200 Fr. / ha)



Contribution :
1'100 Fr. / ha

OPD
Art. 70

Exigences :

1. Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides synthétiques après fleur
2. Réduction de l'utilisation de cuivre (exigence CER)

Charges :

Non-recours après fleur à partir de BBCH73 (plombs de chasse)

- Dès que stade atteint par la première variété (cépage, clone)

Utilisation de substances actives homologuées pour l'agriculture biologique est autorisée

Réduction du cuivre
à 1.5kg/ha/an
max. chaque année

Mise en œuvre :

Parcelle
100% de la surface annoncée

Durée d'engagement :

4 années consécutives
sur les mêmes surfaces

Cumulable avec :

- ✓ BIO
- ✓ CSP
- ✓ SVBN

Micro et macro-organismes (B, C) ainsi que substances de base (D) sont autorisées

CSP 71: Exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio

Buts

- Mesure de transition pour faciliter le passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture bio



Contribution :
1'600 Fr. / ha

= bio

OPD
Art. 71

Exigences:

1. Utilisation de PPh et d'engrais selon l'Obio
(Cuivre comme Obio, soit max 6kg/ha/a et max 4kg/ha/a en moyenne)

Charges:

Contribution est versée pour max. 8 ans :

- Après la première inscription, débute le décompte
- Sortie anticipée en faveur de la reconversion au bio possible
→ But : passage à l'agriculture biologique sur tout l'exploitation

On peut utiliser le même appareil de traitement pour les traitements bio et non bio de l'exploitation

Mise en œuvre :

Parcelle
100% de la surface annoncée

Durée d'engagement :

4 années consécutives
sur les mêmes surfaces

Cumulable avec :

- x BIO
- ✓ CSP
- ✓ SVBN

Reconnaissance des produits sous les normes de production bio n'est admise

CSP 71a: Non-recours aux herbicides

Buts

- Contribution pour la réalisation des objectifs du plan d'action PPh et de la trajectoire de réduction des PPh
- Synergies avec les labels

→ Nouvelle mouture de l'ancienne mesure M2 (600 Fr. / ha)



Contributions :
1'000 Fr. / ha

OPD
Art. 71a

Exigences:

1. Substitution de l'utilisation d'herbicides avec la lutte mécanique ou autre solution

Charges:

- Non-recours total aux herbicides
- Traitements ciblés avec herbicide foliaire autorisés autour du pied de vigne. Pas de traitement en bande
 - **Traitement plante par plante sur l'interligne interdit**

Mise en œuvre :

Parcellaire
100% de la surface annoncée

Durée d'engagement :

4 années consécutives
sur les mêmes surfaces

Cumulable avec :

- ✓ BIO (nouveau !)
- ✓ CSP
- ✓ **SVBN (changement !)**

CSP 71c: La couverture appropriée du sol

Buts

- Encouragement de l'agriculture de conservation
- Amélioration de la fertilité du sol

→ Nouvelle mouture de l'ancienne mesure M1 (200 Fr. / ha)

M1+M3: (400 Fr. / ha)

M1+M4: (500 Fr. / ha)



Contributions :
1'000 Fr. / ha
600 Fr. / ha

OPD
Art. 71c

Exigences:

1. Couverture longue du sol avec le moins possible de sol nu
- ~~2. Restitution de la matière organique exportée (mare)~~

Charges:

- Min. 70% de la surface enherbée (désherbage chimique ou mécanique sous le rang)
- engrais verts, végétation spontanée, bandes semées pour organismes utiles ou SVBN
 - le critère des 70% enherbés est à respecter pour toutes les parcelles (chaintres compris) et chaque jour de l'année.

Mise en œuvre :

100% de l'exploitation sauf :

- Les jeunes vignes (1-3 ans)
- Les cultures étroites (<1,5m) et parcelles non mécanisables, pour autant qu'elles ne représentent pas l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Durée d'engagement :
4 années consécutives

Cumulable avec :

- ✓ BIO
- ✓ CSP
- ✓ SVBN (sauf semée)

CSP 71b: Bandes semées pour organismes utiles

Buts

- Promotion des organismes utiles (auxiliaires et pollinisateurs)
- Réduction de l'utilisation de PPh



Contributions :
200 Fr. / ha

4'000 Fr. / ha de bande (max 5%)

OPD
Art. 71b

Exigences:

1. Mise en œuvre de bandes semées

Charges:

- Seulement mélanges pluriannuelles reconnus par l'OFAG (1 mélange homologué)
- Semi avant le 15 mai entre les rangs, sur 5% de la surface annoncée
- L'épandage de fertilisants ou PPh n'est pas autorisée dans la bande semée sauf traitement plante par plante de plantes problématiques
- Pendant la floraison restriction de l'utilisation d'insecticides au produits bio sauf spinosad.
- Fauche alternée de 6 semaines

Mise en œuvre :

Parcelle
Reste au même endroit pendant la durée d'engagement puis pause pendant 2 ans
Paiement de 5% de la surface

Durée d'engagement :

4 années consécutives

Cumulable avec :

- ✓ BIO (nouveau!)
- ✓ CSP
- x SVBN
- ✓ SPB